Gaston d'Orleans 453.

COPIE D'VNE REQVESTE ENVOYEE A MESSIEVRS DV PARLEMENT.

M. DC. XXXII.

Case
F
39
.336
1632 g

THE NEWBERRY LIBRARY

47-1127

A MESSIEVRS du Parlement.

SVPPLIE Gaſton fils de France, frere vnique du Roy, Duc d'Orleans, Diſant qu'encores qu'il ſoit notoire que Iean Armand du Pleſſis Cardinal de Richelieu, ait entrepris à force ouuerte ſur ſa perſonne, en ſuitte de la detention de la Reyne ſa Mere, & qu'ainſi il ſoit coulpable de ſa ſortie hors le Royaume; Neantmoins il a eſté ſi artificieux & ſi meſchant, que de faire expedier vne Declaration addreſ-

La fauſſeté de cette ſupoſition monſtre la malice de ceux qui en ſont autheurs, & ne les exempte pas du crime qu'vn chacun ſçait qu'ils ont commis, faiſant ſortir Monſieur hors du Royaume.

C'eſt le Roy qui fait expedier ſes Declarations, & ceux qui veulent donner vne impreſſion contraire, meritent chaſtiment exemplaire, pour le deſſein qu'ils ont de decrediter la perſonne de ſa Maieſté. Au reſte ſes Declarations ne bleſſent point l'honneur de Monſieur, puis qu'en ce qui le regarde, elles ne parlent que de la ſortie, qui eſt cogneuë de tout le monde. Elles ne contiennent que verité, & ne ſtatuent rien contre ceux qui ſont aupres de luy, que ce que les loix du Royaume obligent de faire, & qui a touſiours eſté pratiqué en pareil cas.

ſante au Parlement de Bourgongne remplie de diuers faicts qu'il a ſuppoſez, contre l'honneur & la reputation dudit ſeigneur Duc, par laquelle il le fait blaſmer d'eſtre ſorty volontairement de la France ; afin de troubler le repos public, & fait declarer en conſequence ceux qui ſont prés de luy, meſmes ſes principaux domeſtiques, qui doiuent eſtre inſeparables de ſa perſonne, criminels de leze Majeſté, pour rejetter ſur autruy le crime qu'il a commis par ceſte violence, & pour couurir auſſi & acheminer par ce moyen le deſſein qu'il a d'entre-

prendre ſur la perſonne dudit Seigneur Duc, ſur celle de la Reyne ſa Mere, & en ſuite ſur celle du Roy, & finalement enuahir la France ou la meilleure partie d'icelle. Et d'autant qu'il importe grandement que le miniſtere de la Iuſtice ne ſerue point par ſurpriſe à aduancer les ſiniſtres intentions dudit Cardinal, & qu'au contraire, il doit eſtre employé principalement pour les deſtruire, veu qu'elles tendent à la ruine de la maiſon Royale, & de l'Eſtat. Ce conſideré, MESSIEVRS, il vous plaiſe donner acte audit Seigneur Duc, de ce

L'excez d'vne ſi damnable calomnie fait cognoiſtre la rage de ſes Autheurs, qui voudroient bien faire croire que s'oppoſer aux mauuais deſſeins qu'ils ont au preiudice du Roy & de l'Eſtat, c'eſt entreprendre contre l'vn & l'autre. Les ſignalez ſeruices que le Roy teſmoigne auoir receus de Monſieur le Cardinal à l'aduantage de ce Royaume, & que ſes propres ennemis ſont contraints d'aduoüer, font cognoiſtre qu'il y a autant de folie que de malice en la perſonne du Coigneux, qui eſt autheur de telles impoſtures, particulierement s'il croit que telles inuentions puiſſent faire impreßion en l'eſprit de qui que ce puiſſe eſtre.

L'eſtat auquel la Royne Mere du Roy a touſiours eſté pendant qu'elle n'a point eſté preoccupée par de mauuais eſprits, iuſtifie & l'affection & la fidelité de Monſieur le Cardinal de Richelieu enuers elle pour qui il ſera touſiours preſt d'expoſer ſa vie.

Pour ce qui eſt de Monſieur, le bon traittement qu'il a receu du Roy, nonobſtant les mauuais deportemens des ſiens, monſtre bien que ceux qu'on voudroit faire croire manquer d'affection & de reſpect en ſon endroit, ou n'ont pas le credit qu'on dit qu'ils ont

aupres de ſa Maieſté, ou n'ont pas eſſayé de rendre mauuais office à Monſieur : mais ſont auſſi veritablement ſes ſeruiteurs, que ceux qui ont ſa principale confiance ſont ennemis de ſa perſonne, du Roy, & de l'Eſtat.

Les autheurs de la ſortie de Monſieur ſont d'autant plus coulpables, que pour s'excuſer de leur crime, ils le reiettent ſur leur Maiſtre. Ils ſont bien ignorans des regles & de la pratique de la Iuſtice, s'ils croyent que l'adueu de Monſieur les mette à couuert du crime qu'ils ont commis.

qu'il declare que l'entrepriſe & violente perſecution dudit Cardinal contre ſa perſonne, eſt la cauſe de ſa ſortie hors du Royaume, & qu'il n'y a vn ſeul des deſnommez en ladite Declaration, ny aucun autre, qui par Conſeils, ou autrement, y ait contribué. Enſemble luy donner acte de la proteſtation qu'il fait, que ladite Declaration cy deſſus mentionee ne puiſſe nuire ny prejudicier à ceux qui ſont compris en icelle, non plus qu'à luy : Et de ce qu'il s'eſt oppoſé, comme de fait il s'oppoſe, tant à l'execution de ladite Declaration, qu'au regi-

ſtrement de toute autre ſemblable qui vous pourroit eſtre preſentée ſur meſme ſujet. Et pour arreſter le cours des pernicieux deſſeins dudit Iean Armand du Pleſſis Cardinal de Richelieu, demande ledit Seigneur Duc acte de ce qu'il ſe rend partie formelle contre luy, ſes fauteurs & adherans, pour leur faire faire leur procez ſur les faicts mentionnez en la preſente Requeſte, circonſtances & dépendances : Requerant à cét effect parmiſſion d'en informer, & d'obtenir monitoire, & l'adionction du Procu-

Monſieur le Cardinal n'a autres fauteurs & adherans que les gens de bien, & vrais ſeruiteurs du Roy, qui tous enſemble conſpireront touſiours à la ſeureté de la perſonne de ſa Majeſté, à la conſeruation de ſon authorité, & au repos & proſperité de cét Eſtat,

reur General du Roy, & vous ferez iuſtice.

Signé,

GASTON.